

## Arrêt

n° 199 028 du 31 janvier 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE  
Rue de la Paix 145  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études, prise le 28 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON *locum tenens* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a été autorisée à séjourner sur le territoire belge dans le but d'y poursuivre ses études et a été mise en possession d'un titre de séjour valable (carte A) en date du 4 novembre 2011. Depuis lors, ce premier titre de séjour, qui était valable jusqu'au 31 octobre 2012, a été régulièrement renouvelé par la requérante. Le 8 novembre 2016, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour auprès de l'administration communale de Gembloux. Le 14 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lequel a été retiré. Le 28 juin 2017, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Base légale : article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

#### MOTIVATION :

L'intéressée a été autorisée au séjour provisoire en Belgique sur base de l'article 58 de la Loi du 15.12.1980 pour y suivre des études et a été mise en possession de titres de séjour (limités à la durée des études) du 04.11.2011 au 31.10.2016.

A l'appui de sa demande de prorogation introduite le 26.10.2016, l'intéressée a produit une attestation de prise en charge (Annexe 32) souscrite le 29.03.2017 par Monsieur [T.T.E.]. Cependant, force est de constater qu'elle n'a pas produit la preuve de la solvabilité de son garant (exemple : fiches de paie).

A noter que les arguments invoqués par l'intéressée dans son courrier du 25.10.2016 ainsi que dans le courrier de son conseil daté du 12.04.2017 ne changent en rien la constatation précitée.

Par conséquent, l'intéressée ne remplissant pas les conditions de l'article 58 de la loi précitée, son titre de séjour (carte A) expiré depuis le 01.11.2016 ne sera pas renouvelé. »

### 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur 1 accès au territoire, le séjour, 1 établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lu seul et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, après des rappels théoriques, elle considère que « la motivation de la décision ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'il est erronément reproché à la requérante de ne pas avoir produit la preuve de solvabilité de son garant. En effet, suite à la demande renouvellement de son titre de séjour auprès de l'administration communale de Gembloux, la requérante a été invitée le 01.02.2017 par l'administration communale de la Ville de Walcourt à produire la preuve de la couverture financière de son séjour, ce qu'elle a fait en date du 29.03.2017. Il convient de relever que la convocation adressée à la requérante en date du 01.02.2017 par l'administration communale de la Ville de Walcourt l'enjoignant de fournir la preuve de la couverture financière de son séjour ne contient aucun délai endéans lequel cette demande devait être respectée. La requérante a donc produit le 29.03.2017 un engagement de prise en charge (annexe 32) pour l'année académique 2016-2017, une copie de la carte d'identité de son garant, une composition de ménage de son garant ainsi que les fiches de salaire des trois derniers mois de ce dernier. L'ensemble de ses documents ont bien été déposés à l'administration en date du 29.03.2017, étant entendu qu'ils portent tous le cachet de l'administration communale avec la date de dépôt. Contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la décision attaquée, la requérante a donc bien produit la preuve de la solvabilité de son garant ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat suivant :

« A l'appui de sa demande de prorogation introduite le 26.10.2016, l'intéressée a produit une attestation de prise en charge (Annexe 32) souscrite le 29.03.2017 par Monsieur [T.T.E.]. Cependant, force est de constater qu'elle n'a pas produit la preuve de la solvabilité de son garant (exemple : fiches de paie) ».

Le Conseil relève que la partie requérante indique avoir produit, le 29 mars 2017, auprès de l'Administration communale de Walcourt, et en suite de la demande formulée par cette dernière le 1<sup>er</sup> février 2017, « un engagement de prise en charge (annexe 32) pour l'année académique 2016-2017, une copie de la carte d'identité de son garant, une composition de ménage de son garant ainsi que les fiches de salaire des trois derniers mois de ce dernier », et précise que « l'ensemble de ces documents ont bien été déposés à l'administration en date du 29 [mars 2017], étant entendu qu'ils portent tous le cachet de l'administration communale avec la date de dépôt ». Le Conseil observe des pièces annexées à l'acte introductif d'instance que tel est bien le cas, l'ensemble des pièces se voyant apposé un cachet de l'administration communale et de la signature du fonctionnaire délégué. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe toutefois que si l'engagement de prise en charge y figure, les pièces annexées et susvisées n'y sont pas répertoriées, en sorte qu'il peut raisonnablement en être déduit qu'elles n'ont pas été transmises par l'administration communale.

Partant, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance du constat posé ci-dessus que la requérante a produit, avant la prise de la décision attaquée, soit le 29 juin 2017, des documents relatifs aux ressources de son garant. Ces documents n'ont toutefois pas été transmis à la partie défenderesse par l'administration communale de Woluwe-Saint-Pierre et ce, en contravention avec les dispositions ci-dessus rappelées.

Dès lors, s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir statué sur la base des éléments qui étaient à sa disposition au moment de la prise de la décision entreprise et, partant, de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont le dossier administratif en l'état indique qu'elle en ignorait l'existence, il ne peut être reproché à la partie requérante de ne pas avoir produit en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, lesdits éléments, et partant d'asseoir la décision entreprise sur le constat d'absence de preuve de la solvabilité du garant.

Au vu des développements qui précèdent, il convient, dans le souci d'une bonne administration de la justice et de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, d'annuler la décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit au point 2 du présent arrêt, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de

suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour pour études, prise le 28 juin 2017, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE